

CONTRAT D'ASSURANCE

EXTRAIT DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DES GROUPEMENTS APICOLES

TERRITOIRE OÙ LA GARANTIE EST ACQUISE

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les pays et territoires d'Outre-Mer.

OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- Option 1 : Risques A et E
- Option 2 : Risques A, B et E
- Option 3 : Risques A, B, C et E

La Caisse garantit les risques suivants :

RISQUE A - RESPONSABILITÉ CIVILE Définition de la garantie

La Caisse garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur le fondement des articles 1382 à 1386 et 489-2 du Code civil et notamment par application des articles L. 397 et L. 470-1 du Code de la sécurité sociale ou des articles 1046, 1106-5, 1149, 1234-12 et 1234-26 du Code rural, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou d'action de l'eau subis par autrui et causés au cours ou à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de l'exploitation apicole par :

- l'assuré lui-même,
- les personnes dont il peut être reconnu civilement responsable,
- les biens mobiliers et immobiliers utilisés pour les besoins de son exploitation et les autres choses ou animaux dont il a la garde, notamment les ruches et les abeilles.

Il est précisé que les **dommages corporels** subis par autrui et résultant d'incendie, d'explosion ou d'action de l'eau sont couverts dans tous les cas; les **dommages matériels** subis par autrui et résultant d'un de ces événements sont couverts lorsque ces derniers ont pris naissance **en dehors des biens immobiliers et mobiliers d'exploitation** dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Applications particulières

La Caisse garantit notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré expose :

1. En sa qualité de commettant

a) En raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les **besoins du service, soit exceptionnellement** au su ou à l'insu de l'assuré, **soit régulièrement**.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de

ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En application de l'article 14 des Conditions Générales, au cas où il existerait des assurances antérieures de même nature portant sur tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie ne pourra s'exercer qu'à titre de complément pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une insuffisance ou d'une absence de garantie et seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie.

La présente garantie ne couvre pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non, de l'assuré.

b) En raison des maladies non classées "professionnelles" par les textes législatifs et réglementaires sur les accidents du travail, sous réserve que ces maladies aient été contractées au cours ou par le fait du travail sur l'exploitation et à condition qu'elles engagent la responsabilité civile de l'assuré.

c) En raison des **voles** commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, dans la mesure où cette responsabilité civile serait mise à la charge de l'assuré par une décision judiciaire ;

d) En raison des accidents dus à la **faute intentionnelle** de ses préposés et dans la mesure où le préjudice n'est pas réparé par application des dispositions de la législation sur les accidents du travail en agriculture (article 1149 du Code rural et L. 469 du Code de la sécurité sociale).

Par contre les conséquences de la faute intentionnelle de l'assuré ne sont en aucun cas couvertes.

e) En raison d'accident ou de maladie professionnelle régi par la législation des accidents du travail atteignant un de ses préposés et résultant de la **faute inexcusable** d'une personne que le chef d'exploitation s'est substituée dans la direction de son exploitation.

À cet effet, la Caisse garantit au chef d'exploitation le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard des Assurances Sociales Agricoles

1. au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 468-(1°) du Code de la sécurité sociale et à l'article 1149 du Code rural ;

2. au titre de l'indemnisation complémentaire laquelle la victime est en droit de prétendre au titre de l'article L. 468-(2°) du Code de la sécurité sociale.

Il n'y a pas de garantie lorsque l'accident ou la maladie professionnelle résulte de la propre faute inexcusable du chef d'exploitation assuré ou, si cet employeur est une personne morale, de la propre faute inexcusable de son ou de ses représentants légaux.

La Caisse s'engage à assumer la défense du chef d'exploitation assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L.468 du Code de sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise.

Elle s'engage également à assumer la défense du chef d'exploitation et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

La Caisse renonce au recours que, comme subrogée aux droits de l'assuré, elle serait fondée à exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

f) En raison du **recours** que la Mutualité Sociale Agricole ou tout autre régime d'assurance ou de prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés aux personnes vivant habituellement sur l'exploitation dont l'assujettissement à l'un de ces régimes résulte pas de leur parenté avec l'assuré (articles L. 397, L. 470-1 du Code de la sécurité sociale et articles 1046, 1106-5, 1149, 1234-12 et 1234-26 du Code rural).

2. Du fait des matériels d'exploitation

En raison des dommages accidentels causés à autrui par les matériels d'exploitation dont il a la garde utilisés pour les besoins de son activité apicole, que ceux-ci lui appartiennent ou qu'ils aient été loués ou empruntés.

3. Du fait de ses abeilles

a) En raison des dommages corporels et matériels causés directement à autrui par les abeilles (piqûres) ;

b) En raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés indirectement à autrui par ses abeilles (par exemple : animaux effrayés ou rendus furieux, véhicule renversé suite à fausse manœuvre consécutive à une piqûre d'abeille, etc. ...) que ces dommages soient le fait d'abeilles isolées ou d'un essaim appartenant à l'assuré dans la mesure où celui-ci en a conservé la garde dans les termes de l'article L.911-9 du Code rural.

4. Du fait de son activité apicole

a) En raison des dommages causés à autrui au cours d'opérations d'enfumage des ruches ;

b) En raison des dommages causés à autrui par la **pollution accidentelle des eaux** résultant de déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de matière de toute nature et plus généralement de tout fait accidentel susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractères physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Sont également garantis les frais engagés par l'assuré en vue d'atténuer les conséquences des dommages causés par la pollution accidentelle des eaux ;

c) En raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les personnes victimes d'un accident survenu au cours de travaux agricoles effectués **sur l'exploitation apicole de l'assuré** à titre d'aide occasionnel non rémunéré, lorsque ces personnes ne peuvent bénéficier du fait de l'absence de rémunération en espèces ou en nature, des dispositions de la loi du 25 octobre 1972 relatives à l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

5. Du fait des travaux effectués hors de l'exploitation à l'occasion des travaux d'entraide agricole (article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962)

a) En raison des dommages corporels causés à autrui (à l'exclusion des bénéficiaires de l'entraide agricole ou des autres co-prestataires d'entraide agricole) par l'assuré en sa **qualité de prestataire d'entraide agricole** ou par ses préposés ;

b) En raison des dommages matériels et immatériels causés aux biens d'autrui et notamment à ceux des bénéficiaires de l'entraide agricole ou

des autres co-prestataires d'entraide agricole par l'assuré en sa **qualité de prestataire d'entraide agricole** ou par ses préposés.

6. Du fait de l'aide occasionnelle bénévole

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et notamment aux bénéficiaires de **l'aide occasionnelle bénévole** par l'assuré en sa qualité de prestataire.

Extensions de garantie

La Caisse garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle que l'assuré peut encourir :

1. En raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux clients ou à autrui et provoqués par un accident découlant de la consommation ou de l'emploi par ces personnes des **produits de l'exploitation apicole de l'assuré** distribués ou vendus pendant la durée du contrat.

Cette garantie s'applique aux réclamations formulées entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat dans la mesure où elles se rattachent à des faits dommageables survenus pendant la même période.

2. En raison des dommages résultant d'accident causés à ses préposés et aux membres de leur famille du fait des immeubles ou parties d'immeubles mis à leur disposition par l'assuré à titre gratuit ainsi que du fait des meubles qui y sont rattachés.

3. En raison des dommages matériels subis par ses préposés, ses apprentis, ses stagiaires au cours ou à l'occasion du service et concomitants à un dommage corporel pris en charge par la législation des accidents du travail.

4. En raison des dommages causés aux personnes autorisées par l'assuré à pratiquer le camping et/ou le caravanning à titre occasionnel et gratuit sur un terrain **non aménagé de son exploitation**.

Cette extension de garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré autorise plus de 20 campeurs ou plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ou lorsque le terrain constitue une "aire naturelle de camping" relevant des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1976.

5. En raison des dommages matériels résultant d'accident subis, en dehors de toute circulation par les **véhicules terrestres à moteur** - autres que le matériel agricole automoteur - appartenant à autrui et confiés **en dépôt** (articles 1915 à 1951 du Code civil) à l'assuré à titre momentané, occasionnel et gratuit.

La garantie est étendue au vol ou tentative de vol, acte de malveillance, de vandalisme ou de sabotage commis par les préposés ou par autrui sur les véhicules terrestres à moteur confiés en dépôt à titre momentané, occasionnel et gratuit.

En application de l'article 14 des Conditions Générales les garanties ci-dessus n'interviendront qu'à titre de complément lorsque les véhicules terrestres

à moteur sont insuffisamment couverts ou quand ces mêmes véhicules ne sont pas garantis pour les risques définis ci-dessus.

Exclusions

Les exclusions prévues à l'article 7 des Conditions Générales demeurent applicables à cette garantie. Sont en outre exclus :

1. Les dommages résultant de la vie privée ainsi que de toute activité professionnelle autre que celle d'apiculteur.

2. Les dommages causés aux abeilles appartenant à autrui par suite d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles dont l'assuré est propriétaire.

3. Les dommages subis par :

- l'assuré, son conjoint non séparé de corps ou non divorcé, ses ascendants, ses descendants et toute personne, membre de la famille ou non, vivant habituellement sous le toit de l'assuré, dès lors qu'elle participe habituellement à la mise en valeur de l'exploitation ;

- les préposés, apprentis ou stagiaires de l'assuré pendant leur service ;

- les associés de l'assuré au cours de leur participation aux activités communes ;

- tous les biens, immobiliers ou mobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

4. Tous dommages matériels résultant de fuites d'eau, de débordements de conduites souterraines ou non et de tous appareils à effet d'eau, lorsque ces dommages ont pris naissance dans les biens immobiliers occupés par l'assuré à titre principal ou secondaire et dont il est propriétaire ou locataire.

5. Les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (articles L. 211-1 à L. 214-2 du Code des assurances) à l'exception des cas prévus ci-dessus au paragraphe 2° des "applications particulières" et au paragraphe 5° des "extensions de garantie".

6. Les dommages occasionnés au cours ou à l'occasion de la chasse ou d'opérations de destructions d'animaux nuisibles.

7. Les dommages résultant :

- du déversement volontaire par l'assuré ou sur ses instructions de déchets polluants en infraction à la réglementation en vigueur ;

- de la pollution ou de la contamination du sol et de l'atmosphère ;

- du bruit, des odeurs, de la température, de l'humidité ;

- des vibrations, de l'électricité, des radiations ;

- de la pollution consécutive à un mauvais entretien des cuves ou des fosses ;

- d'activités connexes à l'agriculture et notamment de la transformation de produit agricole pour la vente ;

- de l'utilisation de puits perdus.

8. Les dommages causés à autrui par les subs

tances explosives stockées, utilisées ou transportées par l'assuré.

Limites de garantie et franchises

Sous réserve des dispositions de la clause de dommages exceptionnels visée ci-après, les garanties applicables au risque A (Responsabilité Civile) sont accordées dans les limites suivantes :

1. Pour les dommages corporels causés à autrui, y compris aux clients et aux co-contractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat (sauf les cas de pollution accidentelle des eaux), la garantie est limitée à 5.350.000 euros par sinistre ;

2. Pour les dommages matériels causés à autrui, y compris aux clients et aux co-contractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat (sauf les cas de pollution accidentelle des eaux, d'intoxication alimentaire et de vol commis par les préposés de l'assuré), la garantie est délivrée à concurrence d'une somme non indexée de 1.530.000 euros par sinistre ;

3. Pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel, la garantie est limitée à une somme non indexée de 152.450 euros par sinistre ;

4. Pour les dommages corporels et/ou matériels résultant de la **responsabilité "Produit"** notamment d'intoxication alimentaire et causés à autrui, y compris aux clients et aux co-contractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat, la garantie est limitée à une somme non indexée de 1.530.000 euros par sinistre et par année d'assurance. Une franchise absolue de 10% par sinistre avec minimum de 76 euros et maximum de 1.520 euros sera déduite de l'indemnité versée ;

5. Pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus résultant de la **pollution accidentelle des eaux**, la garantie est accordée à concurrence d'une somme non indexée de 610.000 euros par sinistre et par année d'assurance ;

Une franchise absolue de 10% par sinistre avec minimum de 76 euros et maximum de 1.520 euros sera déduite de l'indemnité versée ;

6. Pour la responsabilité civile du commettant en cas de vol commis par les préposés, la garantie est limitée à une somme indiquée aux Conditions Particulières.

RISQUE B - INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES

Définition de la garantie

Sont garantis :

1. Les dommages matériels consécutifs à un incendie, une explosion ou à la chute de la foudre causés aux biens mobiliers assurés définis à l'article 3 ;

2. Le recours des voisins et des tiers, c'est-à-dire, le recours que les voisins et les tiers pourraient exer-

cer contre l'assuré en vertu des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion survenu dans les biens assurés ;

De convention expresse, il est convenu que ne seront jamais considérés comme tiers, l'assuré, ses préposés pendant leur service, ses associés au cours de leur participation à l'activité commune et toutes les personnes vivant habituellement sous son toit.

Extension de garantie

La garantie s'étend aux dommages matériels causés directement aux biens visés à l'article 3 et assurés contre l'incendie par :

1. La chute d'appareils de navigation aérienne, de parties de ces appareils ou d'objets tombant de ceux-ci ;

2. Le choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui ;

3. Les tempêtes, ouragans, trombes et cyclones, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage dans un rayon de 5 kilomètres du risque assuré un certain nombre de constructions.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/heure.

La garantie du risque incendie est étendue :

1. à la responsabilité locative, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité à laquelle l'assuré est soumis comme locataire ou occupant aux termes des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil ;

2. à la privation de jouissance, c'est-à-dire la responsabilité que l'assuré peut encourir vis-à-vis du propriétaire à la suite d'un sinistre engageant sa responsabilité.

Garanties annexes

1. Transport

La Caisse garantit les biens assurés tels que définis à l'article 3, en cours de transport sur un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, pour les dommages matériels consécutifs à un incendie ou une explosion.

Cette indemnité ne sera due qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance "Automobile".

2. Indemnité compensatrice

La Caisse garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité destinée à compenser le manque à gagner de l'apiculteur en cas de sinistre faisant jouer la garantie du risque B (Incendie et garanties annexes). Cette indemnité compensatrice est fixée forfaitairement à 20% de l'indemnité que l'assuré recevra

pour les dommages aux biens assurés.

Exclusions

La Caisse ne garantit pas les biens assurés et finis à l'article 3 :

• dans les cas prévus à l'article 7 des Conditions Générales ;

• et dans les cas suivants :

1. Les dommages aux biens assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vol propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive restent couvertes) ;

2. Le vol des biens assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Caisse ;

3. Les dommages causés aux abeilles assurées en cas d'asphyxie par la fumée, notamment au cours d'opérations d'enfumage, et ce tant qu'un commencement d'incendie n'a pas lieu ;

4. Les dommages résultant du franchissement du mur du son ;

5. Les dommages subis par les biens immobiliers occupés par l'assuré et dont il est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Limites de garantie et franchise

Pour la garantie du risque B (Incendie et garanties annexes), l'engagement maximum de la Caisse est limité, par ruche et par essaim, à la somme forfaitaire indiquée au certificat de garantie.

Pour les dommages matériels causés par la responsabilité aux biens assurés, une franchise absolue d'exploitation de 100 euros sera déduite de l'indemnité versée à ce titre.

RISQUE C - VOL ET DÉTÉRIORATIONS

Définition de la garantie

La Caisse garantit l'assuré contre les dommages matériels pouvant survenir à ses ruches, à leur équipement interne, au produit (miel, cire, gelée royale) ainsi qu'à la colonie d'abeilles lorsque les uns et les autres se trouvent dans la ruche, pendant la suite de vol ou tentative de vol, d'actes de malveillance, de sabotage ou de vandalisme commis par des tiers.

Cette garantie s'exerce en tous lieux et même pendant leur transport dans le véhicule de l'assuré.

Exclusions

Les exclusions prévues à l'article 7 des Conditions Générales restent applicables à la garantie "vol et détériorations après vol, tentative de vol ou acte de malveillance".

Sont en outre exclus les dommages matériels immatériels causés aux biens assurés dans les cas suivants :

1. Le vol commis par les membres de la famille

l'assuré (article 380 du Code pénal) et les préposés de l'assuré ainsi que les détériorations commises par les personnes désignées ci-dessus ;

2. L'incendie, l'explosion ;

3. Le choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui ;

4. La maladie des abeilles ;

5. Les dommages causés aux ruches autres que ceux résultant de vol ou tentative de vol, d'acte de malveillance, de sabotage ou de vandalisme ; sont exclus, par exemple, les dommages résultant de la chute d'une ruche ou les détériorations causées aux ruches ou à leur contenu par les animaux ;

6. Le vol d'un essaim par autrui, que son propriétaire l'ait suivi ou non, selon les termes de l'article L.911-9 du Code rural.

Limites de garantie et franchise

Pour le risque C (vol et détériorations des ruches), l'engagement maximum de la Caisse est limité par ruche et par essaim, à la somme forfaitaire indiquée au certificat de garantie. Une franchise par sinistre sera déduite du total des indemnités versées.

RISQUE E - PROTECTION JURIDIQUE - INSOLVABILITÉ DES TIERS

Protection juridique

La Caisse s'engage à exercer, à ses frais, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

1. D'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages causés à ses biens **par suite d'un événement assuré par le présent contrat** et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre des garanties accordées par le présent contrat.

2. De pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, si celui-ci est poursuivi pour une action mettant en jeu l'une des garanties accordées par le présent contrat.

Les amendes n'incombent en aucun cas à la Caisse.

En cas de désaccord entre la Caisse et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du litige, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la Caisse, l'autre par l'assuré. À défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux ou, faute d'accord sur cette désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Caisse l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action.

Dans le cas où l'assuré, avant arbitrage, aurait recours à des avocats ou avoués de son choix, les frais qu'il aurait ainsi personnellement assumés ne seront pas opposables à la Caisse.

Insolvabilité des tiers

Dans le cas où l'assuré, ayant subi des dommages corporels à la suite d'un événement accidentel similaire à ceux dont la couverture est prévue par la garantie Responsabilité Civile du présent contrat, ne pourrait recouvrer les indemnités dues par le ou les tierces personnes responsables autres que celles vivant sous son toit ou ses préposés, la Caisse lui verserait directement ces indemnités.

Toutefois cette indemnisation n'interviendra que dans la mesure où :

- Les moyens de recours prévus ci-avant par la garantie protection juridique auront été épuisés par l'assuré ou la Caisse ;

- L'insolvabilité du ou des auteurs ou de leur garant ou civilement responsable aura été constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier établissant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables appartenant aux débiteurs.

La garantie du risque Insolvabilité des tiers ne jouera pas en cas d'intervention du Fonds de Garantie Automobile.

Exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 7 des Conditions Générales, celles prévues pour chacune des garanties délivrées par ce contrat sont applicables aux risques "protection juridique" et "insolvabilité des tiers".

Limites de garantie

La garantie Protection juridique est accordée à concurrence des honoraires et des frais réellement exposés.

La garantie Insolvabilité des Tiers est limitée à 30.500 euros par sinistre.

Sinistres

Obligations de l'assuré - Sanctions

L'assuré doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il a connaissance d'un sinistre et, au plus tard, dans les cinq jours, en donner avis, par écrit ou verbalement contre récépissé, au siège de la Caisse.

Il doit en outre :

I. Dispositions communes à l'ensemble des risques

1) Indiquer à la Caisse la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences

connues ou présumées ainsi que les nom et adresse des personnes lésées et, si possible, des témoins ;

2) Transmettre à la Caisse, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par l'une des garanties souscrites.

II. Dispositions particulières au risque. Vol et détériorations des ruches

1) En cas de vol, le délai de déclaration du sinistre est réduit à 24 heures.

L'assuré s'engage en outre à déposer une plainte auprès des autorités compétentes ; cette plainte ne pourra être retirée sans l'assentiment de la Caisse. Faute par l'assuré de remplir cette obligation la Caisse pourra réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement aura pu lui causer.

III. Sanctions

L'assuré qui fait sciemment une fausse déclaration sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tous droits à la garantie pour ce sinistre.

Détermination de l'indemnité

L'assuré recevra une indemnité correspondant à ses pertes réelles. Cette indemnité sera déterminée :

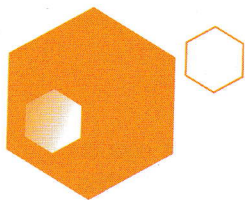
- dans la limite de l'engagement maximum par ruche, de la Caisse fixé au certificat de garantie,
- et, le cas échéant, après déduction de la franchise prévue pour chaque risque,
- sans qu'il puisse être fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L. 121-5 du Code des assurances.

Règlement de l'indemnité

La Caisse règlera l'indemnité à son siège dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire fixant le montant des dommages à indemniser.

Ce délai, en cas d'opposition signifiée à la Caisse, ne court que du jour de la main levée.

N.B.: Ce document n'est qu'un rappel ou résumé des principales clauses du contrat. En cas de contestation, les clauses du contrat sont applicables de plein droit.



CONTRAT D'ASSURANCE

GARANTIE RC OPÉRATIONS DE PROMOTION ET DE COMMERCIALISATION DIRECTE DE PRODUITS

DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ GARANTIE

Opérations de promotion et de commercialisation sur le site d'exploitation ou en dehors des locaux professionnels de l'assuré, sans intermédiaire, de produits apicoles fabriqués par l'assuré.

ANNEXE 1

Depuis 2008, les opérations de commercialisation étaient couvertes par la RC. Le SNA, soucieux des intérêts de ses membres, avait demandé un complément détaillé et une extension sans supplément de prix. En mai, nous avons rencontré les responsables nationaux. Est né ce complément national que chaque caisse a reçu. Il s'applique à nos adhérents et abonnés. Un pas de plus SNA / L'Abeille de France au service des apiculteurs.

Outre les garanties accordées par la Formule Risque Responsabilité Civile au Contrat d'Assurance Collective des groupements apicoles, l'assureur garantit également l'assuré pour les opérations de promotion ou de commercialisation directe de produits, aux conditions fixées dans le présent avenant.

OBJET DE LA GARANTIE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs lors d'actions de commercialisation et de promotion des produits de l'assuré et résultant :

- de votre fait personnel ou du fait des personnes dont l'assuré est reconnu responsable,
- du fait des biens meubles ou immeubles dont vous avez la propriété ou la garde,

Cette garantie s'applique :

- en cas de vente directe au public, sur un point de vente ou un magasin situé sur l'exploitation y compris lors d'opérations portes ouvertes ;
- en dehors de vos locaux professionnels, dans les foires et salons, magasins de distribution, locaux aménagés en bordure d'une voie publique et vitrines d'exposition dans des lieux publics et sur les marchés.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber en raison des dommages :

- causés à autrui et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, prenant naissance à l'intérieur du stand, ou d'un accident du fait du stand, ou des marchandises,
- causés ou subis par les bâtiments que vous louez ou vous occupez temporairement pour une durée maximale de 10 jours consécutifs, à la suite d'accident, incendie, explosion, dégât des eaux ou vol.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES OPÉRATIONS DE PROMOTION ET EXPLOITATION D'UN SITE DE COMMERCIALISATION DIRECTE DE PRODUITS :

1. LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ GAGÉE AU TITRE DE L'EXPLOITATION D'UN FONDS DE COMMERCE TEL QUE DÉFINI AU CODE DE COMMERCE ;

2. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ ÉTRANGÈRE À CELLES DÉSIGNÉES À LA PRÉSENTE GARANTIE ;

3. DES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN NON-RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR RELATIVES AUX MODES DE PROMOTION ET DE COMMERCIALISATION DIRECTE FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE GARANTIE ;

4. DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES PRODUITS APRÈS LEUR LIVRAISON. RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN DÉGÂT DES EAUX, UN DÉGÂT DE L'EXTENSION DE GARANTIE N°1 AU TITRE DE LA CONVENTION D'ASSURANCE COLLECTIVE DES GROUPEMENTS APICOLES ;

5. DES DOMMAGES SUBIS PAR DES PRODUITS, ANIMAUX, ACCESSOIRES NÉCESSAIRES POUR LEUR COMMERCIALISATION QUI VOUS SONT CONFIS ;

Montant des garanties et franchises

Limites d'engagement maximal de l'assureur au titre de la présente garantie. Ces montants de garantie ne peuvent en aucun cas venir en concurrence ou en complément avec celles accordées dans la Formule Risque Responsabilité Civile et Défense au titre de la Convention spéciale Contrat d'Assurance Collective des groupements apicoles au titre du Contrat d'Assurance des élevages apicoles du contrat d'assurance collective apicole.

Contrat n°75007192E2521

GARANTIES RC OPÉRATIONS DE PROMOTION ET COMMERCIALISATION DIRECTE DES PRODUITS	LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE
Tous dommages confondus dont :	5.350.000 €	Sans franchise
• dommages matériels	1.530.000 €	
• dommages immatériels consécutifs	153.000 €	

GARANTIES		MONTANT DE LA GARANTIE
<p>A RESPONSABILITE CIVILE</p> <p>Responsabilité liées à l'activité professionnelle</p> <p>Du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'assuré lui-même • Des personnes dont il est civilement responsable • Des biens mobiliers et immobiliers utilisés pour les besoins de son exploitation et les autres choses ou animaux dont il a la garde, notamment les ruches et les abeilles 	<p>Tous dommages confondus</p> <p>DONT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels - Sauf en cas de vol préposé - Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti 	<p>À concurrence de 5 350 000 € par sinistre</p> <p>1 530 000 € par sinistre</p> <p>15 300 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>153 000 € par sinistre</p>
<p>Responsabilités après livraison</p>	<p>Tous dommages confondus</p> <p>DONT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti <p>Tous dommages confondus</p>	<p>À concurrence de 3 050 000 € par année d'assurance</p> <p>1 530 000 € par sinistre</p> <p>153 000 € par année d'assurance</p> <p>1 530 000 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>Franchise : 10% MINI : 76 €</p> <p>MAXI : 758 €</p>
<p>Intoxication alimentaire</p>	<p>Tous dommages confondus</p>	<p>Montant de garantie :</p> <p>610 000 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>Franchise : 10% MINI : 76 €</p> <p>MAXI : 1 520 €</p>
<p>Pollution accidentelle des eaux</p>	<p>Tous dommages confondus</p>	<p>Montant de garantie :</p> <p>610 000 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>Franchise : 10% MINI : 76 €</p> <p>MAXI : 1 520 €</p>
<p>B INCENDIE</p> <p>et risques annexes : tempêtes, ouragans, recours des voisins et des tiers</p>	<p>Les ruches et leurs équipements internes :</p> <p>Le produit contenu dans les ruches</p> <p>La colonie d'abeilles contenue dans les ruches</p> <p>L'essaim tant que l'assuré en demeure le gardien (art. L 911-9 au Code Rural)</p>	<p>Montant de garantie :</p> <p>Forfaits : 54 € par ruche</p> <p>46 € par essaim</p> <p>Franchise : 100 €</p> <p>Indemnité compensatrice : 20% de l'indemnité</p>
<p>C VOL ET DETERIORATIONS</p> <p>en tous lieux et pendant le transport dans le véhicule de l'assuré</p>	<p>Les ruches et leurs équipements internes :</p> <p>Le produit contenu dans les ruches</p> <p>La colonie d'abeilles contenue dans les ruches</p> <p>L'essaim tant que l'assuré en demeure le gardien (art. L 911-9 au Code Rural)</p>	<p>Montant de garantie :</p> <p>Forfaits : 54 € par ruche</p> <p>46 € par essaim</p> <p>Franchise : 10% du montant des dommages avec un minimum de 100 €</p> <p>30 500 € par sinistre</p>
<p>E PROTECTION JURIDIQUE</p> <p>INSOLVABILITE DES TIERS</p>	<p>À la suite d'un événement assuré par le contrat</p> <p>Suite à mise en cause responsabilité civile par un tiers</p>	<p>30 500 € par sinistre</p>